MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de gestion

Délégation de gestion concernant l'activité 0206 04 00 43 01 « autres moyens scientifiques et techniques » du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Entre

La **Direction générale de l'alimentation** (DGAL)
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15, n° SIRET 110 070 018 000 12
Représentée par Bruno Ferreira, Directeur général de l'alimentation,
Ci-après dénommée « le délégant » ou « la DGAL »

Et

Le Secrétariat général
Adresse : 78 rue de Varenne, 75007 Paris, n° SIRET 110 070 018 000 12
Représentée par Sophie Delaporte, Secrétaire générale
Ci-après dénommée « le délégataire »

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits relevant de l'activité 0206 04 00 43 01 « autres moyens scientifiques et techniques », et exécutée sur le budget opérationnel de programme 0206-C001 / unité opérationnelle 0206-C001-0DSS, pour les seuls actes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Article 2 : Actions confiées au délégataire et exécution financière de la délégation

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'UO 0206-C001-0DSS.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.). Il exerce la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, le rétablissement des crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

Cette délégation concerne les dépenses de fonctionnement (crédits hors titre 2) relatives à l'organisation de séminaires métiers pour la DGAL et les dépenses relatives aux équipements informatiques pour la DGAL, engagées sur l'activité 0206 04 00 43 01 « autres moyens scientifiques et techniques ».

Elle est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition et pour la seule ligne budgétaire précisée à l'article 1 et dans le respect des règles budgétaires et comptables.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai ; à défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Dès la signature de la présente convention, le délégant procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État.

Les références Chorus à utiliser par le délégant sont :

Axe ministériel 1	Sans objet
Domaine fonctionnel (selon l'objet de la dépense/recette) :	0206-04-43
Centre financier :	0206-C001-0DSS
Activités (selon l'objet de la dépense/recette) :	020604004301
Centre de coût :	AGC3700075

Le délégataire procède à la saisie et à la validation dans chorus formulaires de tout acte signé.

Le contrôle budgétaire applicable à l'exécution de la dépense est assuré par le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le comptable assignataire de la dépense est le CBCM placé auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il remet au délégant toute pièce justificative et tout élément utile à la gestion du BOP 0206-C001 et du programme 206, en particulier :

- au premier semestre de l'année, le délégataire transmet au délégant la programmation budgétaire initiale relative au financement des mesures des sous-actions dont il assure la gestion, accompagnée au besoin de l'échéancier de paiement envisagé par mesure ;

- au mois de septembre le délégataire transmet au délégant une prévision d'exécution actualisée détaillant les éventuelles sous-exécutions anticipées ;

- dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire informe le délégant des montants sous-consommés disponibles ou qui devront faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

S'agissant des mesures non budgétées dans la programmation budgétaire initiale, le délégataire informe le délégant de tout besoin budgétaire non financé en autorisation d'engagement et/ou en paiement. Le financement de ces mesures ne pourra être engagé qu'après arbitrage sur le financement en lien avec le délégant (par ouverture de crédits nouveaux ou redéploiement en gestion).

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte selon les modalités définies entre le délégant et le CBCM.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, en particulier :

- le délégant transmet les informations budgétaires initiales pour les activités concernées : loi de finances initiale, programmation budgétaire initiale, rabots éventuels en cours de gestion ;

- dès que les crédits du programme sont mis à disposition sur le BOP le délégant met à disposition du délégataire l'intégralité des crédits disponibles pour les activités concernées par la présente convention sur l'unité opérationnelle prévue à cet effet ;

- le délégant ajuste la dotation dans la limite des crédits disponibles, en fonction de l'exécution.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis à vis des tiers.

Après signature de la présente convention, le délégant adresse une copie de ce document ainsi que de ses éventuels avenants au CBCM.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente convention, mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée d'un an.

Elle est reconduite de manière tacite. Elle prend fin sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai le CBCM du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) des décisions de modification de la présente convention ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 7 : Publication de la délégation

La présente délégation de gestion sera publiée sur le Bulletin Officiel du MAA (BO Agri).

Une copie de la convention de délégation de gestion sera transmise au CBCM.

Fait, à Paris, le
05 JUIL. 2021

En deux exemplaires originaux

Le délégant	Le délégataire
Le Directeur général de l'alimentation	La Secrétaire générale
Le Directeur Général de l'Alimentation Bruno FERREIRA	

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel